

N° 310

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1990

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE.

*relatif à la participation des communes au financement des collèges,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel  
du Règlement et d'administration générale)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit*

Voir les numéros

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) Première lecture 1008, 1089 et I.A. 237  
Deuxième lecture 1282, 1333 et I.A. 289  
Sénat (1<sup>ère</sup> session ordinaire) 165, 214, 215 et I.A. 304

Communes

**Article premier.**

L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue au deuxième alinéa (1°) du présent article, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1994.

« Le conseil général fixe avant le 1<sup>er</sup> octobre 1990 :

« 1° la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses de fonctionnement des collèges ;

« 2° le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année :

« Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges. »

**Art. 2.**

..... Conforme .....

**Art. 3.**

L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 15-3.* - A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses nouvelles d'investissement des collèges, prévue à l'article 15-1 de la présente loi, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1999.

« Le conseil général fixe avant le 1<sup>er</sup> octobre 1990 :

« 1° la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges ;

« 2° le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges. »

Art. 4.

..... Supprimé .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1990.*

*Le Président :*

*Signé : LAURENT FABIOUS.*